



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.18
Date : 19 juillet 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 19 juillet 2010

LE PROCUREUR

c/

**JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIĆ
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
BERISLAV PUŠIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES DANS
UNE AFFAIRE PORTÉE DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael G. Karnavas et M^{me} Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
M^{me} Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et M^{me} Nika Pinter pour Slobodan Praljak
M^{me} Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
M^{me} Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Corić
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Décision concernant la demande de réexamen de la Décision du 21 janvier 2010 et portant application de l'article 73 D) du Règlement à la Défense de Jadranko Prlić (la « Décision du 1^{er} février 2010 »), rendue par la Chambre de première instance III le 1^{er} février 2010,

VU l'appel interlocutoire interjeté par la Défense de Jadranko Prlić le 16 juillet 2010 contre la Décision du 1^{er} février 2010 (*Jadranko Prlić's Interlocutory Appeal Against the Decision on Motion for Reconsideration of Decision of 21 January 2010 and Application of Rule 73(D) of the Rules to Prlić's Defence*),

VU les articles 12 3) et 14 2) du Statut du Tribunal international,

VU la composition de la Chambre d'appel du Tribunal international, exposée dans le document IT/263 en date du 11 mai 2009,

DÉCIDONS que, dans l'affaire n° IT-04-74-AR73.18, *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, le collège de la Chambre d'appel sera composé comme suit :

M. le Juge Patrick Robinson, Président

M. le Juge Mehmet Güney

M^{me} le Juge Andrézia Vaz

M. le Juge Theodor Meron

M. le Juge Carmel Agius

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du
Tribunal international

/signé/

Patrick Robinson

Le 19 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]